

Depuis fin mars 2017, les pharmaciens adjoints peuvent acquérir jusqu'à 10 % des parts de la pharmacie dans laquelle ils exercent. Comment se protéger juridiquement ? Que faire si l'adjoint devient titulaire ? Doit-on en faire un outil managérial ?

S'associer ou rentrer au capital d'une officine

A ces questions que se posent souvent les candidats à l'acquisition d'une pharmacie, maître **Éric Thiébaud**, avocat associé chez **Juris Pharma**, et **Monique Sylvestre**, responsable de la formation chez **Interfimo**, ont apporté des éléments de réponse au cours d'un atelier dédié au sujet, organisé lors des 11^{es} Rencontres de l'officine.

L'ACHAT D'UN FONDS

• L'apport personnel

Il figure normalement dans l'offre d'achat ou apparaît, le cas échéant, dans le compromis de vente. « *Comme son nom l'indique, cet apport doit être personnel, ce qui exclut le prêt familial, tout comme le résultat d'obligations convertibles en actions* », souligne maître Thiébaud. Il peut cependant provenir d'un don familial. « *Par extension, le prêt familial s'apparente à un non-remboursement pendant toute la durée du crédit*, précise Monique Sylvestre. *A contrario, s'il donne lieu à remboursement, on ne parle plus d'apport personnel.* »

• L'emprunteur

Dans 90 % des cas, l'emprunteur est une SEL (société d'exercice libérale). « *C'est effectivement le mode d'acquisition le plus répandu*, confirme maître Thiébaud, tout en rappelant, à la base de toute SEL, il y a des statuts. *En respect du code de la santé publique, l'associé investisseur ne peut être majoritaire au capital. Il ne peut donc détenir au maximum que la moitié des parts moins une, les autres revenant de droit à l'associé exploitant.* » En complément des statuts, le pacte d'associés est une



“ Le disponible des associés après imposition doit permettre de couvrir leur train de vie. ”

Monique Sylvestre

“souple de sécurité” qui permet d’anticiper les problèmes, et donc d’éviter les contentieux. « La valeur juridique de ce pacte, qui régit essentiellement les rémunérations et les clauses de sortie, d’inaliénabilité ou encore de non-dilution, est inférieure à celle du statut. Mais nous constatons dans la pratique que de nombreux pactes sont tout bonnement dépourvus de valeur juridique, car ils ne répondent pas aux exigences imposées par la loi », explique l’avocat. Enfin, le règlement intérieur, lui, organise l’exploitation de l’officine au quotidien.

• Le crédit

Comme chacun le sait, c’est l’acte par lequel une banque ou un organisme financier effectue une avance de fonds et accorde un délai pour le remboursement. Pour le créancier, cette opération s’apprécie au regard de la capacité de la structure à faire face à son crédit, « d’où l’importance d’un prévisionnel d’activité crédible et réaliste, insiste Monique Sylvestre. Cette capacité s’entend après rémunération et paiement de l’impôt sur les sociétés », ajoute-t-elle. Pour se donner une marge de sécurité, le prêteur ne consentira aucun crédit si les charges et les impôts sont trop importants par rapport au montant de l’investissement. « Le disponible des associés après imposition doit permettre de couvrir leur train de vie. Dans cette optique, les garanties demandées par le banquier vont porter sur le fonds, c’est-à-dire le nantissement ou la sûreté mobilière, et sur la caution personnelle des dirigeants », poursuit Monique Sylvestre.

« Dans les SEL, les responsabilités sont limitées au montant des apports. De ce point de vue, il ne faut pas sous-estimer les projets portés par certains pharmaciens investisseurs extérieurs pour contourner la loi. Depuis 2 ans, nous assistons à une mode qui consiste à créer un système d’obligations convertibles en actions qui fait fondre la

quote-part du bénéfice sur le prix de vente qui reste à l’exploitant. Il faut faire attention à la portée des engagements qui ne sont généralement ni dévoilés ni écrits », met en garde Éric Thiébaud.

L’ACQUISITION DE TITRES

C’est par essence une opération complexe. « Sur le plan juridique, le raisonnement diffère de l’achat d’un fonds, explique l’avocat. Lorsque l’on acquiert des titres, on achète un bilan avec l’intégralité des éléments y figurant, y compris le passif. Le prix des parts en tient compte : il sera ajusté et fixé dans les trois ou quatre mois après la prise de possession. Si certains événements apparaissent entre-temps (contrôles fiscaux, de l’Urssaf, ou tout redressement de la responsabilité du vendeur), le repreneur doit prévoir une “garantie de passif” accompagnée, éventuellement, d’une garantie bancaire, pour se prémunir contre de tels risques. »

LA PARTICIPATION D’UN ADJOINT DANS UNE SEL

Limitée à 10 % du capital, elle se fait en nom propre – le recours à une SPFFPL (société de participations financières de professions libérales) n’est pas possible – et suppose donc un endettement personnel. « L’adjoint qui décide de participer au capital garde son contrat de travail et rembourse son prêt via les dividendes, indique l’avocat. En revanche, il sera plus difficile pour lui d’en partir. L’une des voies est évidemment de racheter d’autres parts pour devenir exploitant. Il peut aussi négocier une priorité d’achat en cas de parts vendues. Tout ceci est bien sûr à négocier en amont. »

